



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Orléans, 15 FEV. 2024

**A Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI
A Monsieur le président de l'AML**

**Service Urbanisme, Aménagement et
Développement du Territoire
méi : acceleration-enr@loiret.gouv.fr**

Objet : Loi d'accélération des énergies renouvelables

Madame, Monsieur,

L'accélération du déploiement des énergies renouvelables participe de la stratégie de transition énergétique avec la sobriété et l'efficacité énergétiques et la relance du nucléaire. Elle est un élément essentiel pour lutter contre le dérèglement climatique, garantir notre sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages.

Cette accélération du déploiement des énergies renouvelables repose notamment sur le travail partenarial avec les communes et les EPCI pour planifier leur implantation dans les conditions prévues par la loi du 10 mars 2023. La définition de zones d'accélération a pour vocation d'orienter les porteurs de projets vers des zones jugées acceptables par les communes.

Un grand nombre de communes loirétaines se sont fortement impliquées dans l'exercice de définition de zones d'accélération au travers de la prise de délibérations de principe ou de délibérations définitives et je tenais à vous en féliciter.

Toutefois, il me semble important de rappeler plusieurs points importants de cet exercice qui ont parfois pu être oubliés :

- la loi prévoit explicitement dans son article 15 une obligation de réaliser une phase de concertation du public sous des modalités qui restent libres. Aussi, il est impératif d'effectuer cette concertation et de la viser dans la délibération du conseil municipal. A défaut, l'acte serait entaché d'illégalité. J'invite donc les communes qui auraient délibéré sans concertation, à la réaliser avant de prendre une nouvelle délibération qui mentionnera, a minima, les dates et les modalités de concertation.

- une zone d'accélération n'a pas vocation à encadrer le développement de projets d'EnR mais plutôt à orienter les développeurs vers certains secteurs de votre territoire. Aussi, associer une ou des conditions à une zone d'accélération n'a pas de valeur ;

.../...

- la première partie de l'exercice consiste en la définition de zones d'accélération afin de répondre aux objectifs régionaux filière par filière. Ce n'est qu'à l'issue d'une analyse des zones par le comité régional de l'énergie que des zones d'exclusion pourront être définies par les communes pour les filières dont les objectifs auront été jugés atteignables au vu des zones d'accélération identifiées. Pour l'instant, il n'est donc pas possible de définir des zones d'exclusion dans les délibérations prises ni d'interdire une ou plusieurs ENR sur le territoire.

- pour être considérée comme définitive, il faut bien que la délibération identifie précisément des zones d'accélération et non ne fasse uniquement référence à la position de la commune vis-à-vis d'une ou plusieurs énergies renouvelables. Si toutefois, la commune souhaite placer l'ensemble de son territoire en zone d'accélération pour une ou plusieurs énergies renouvelables, il convient de bien stipuler que tout le territoire est mis en zone d'accélération en précisant la ou les énergies renouvelables concernées. Une simple mention du caractère favorable de la commune à une ou des ENR ne constitue pas en tant que telle une définition de zone d'accélération. Les zones d'accélération sont à cartographier ou référencer dans la délibération.

- les implantations ENR accordées mais pas encore en service et celles en instruction ont vocation à figurer dans les zones d'accélération si la commune y est favorable, ainsi que les projets connus et soutenus par la commune.

Après avoir délibéré, la commune a pour mission de saisir les zones d'accélération qu'elle a définies, y compris s'il s'agit de tout le territoire communal, dans un outil cartographique national. Une fois les zones saisies, la commune peut les transmettre « pour arrêt » au référent préfectoral unique qui les valide après s'être assuré de la cohérence entre la délibération et la saisie. Aussi, il est important que les zones identifiées dans la délibération soient bien identiques à celles saisies dans l'outil cartographique. Cette validation a valeur de bonne prise en compte de ces zones et ne préjuge pas de l'avis du comité régional de l'énergie.

Si vous rencontrez des difficultés dans le cadre de cet exercice, n'hésitez pas à consulter le site internet de la préfecture (<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Transition-energetique/Loi-relative-a-l-acceleration-des-energies-renouvelables>) qui regroupe les supports des présentations qui ont pu être faites dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'accélération des ENR mais aussi des « Pas à pas » et tutoriels pour utiliser le portail cartographique national. Les services de la DDT restent également disponibles via l'adresse mail dédiée : acceleration-enr@loiret.gouv.fr

Le sous-Préfet de Pithiviers



Christophe HURAUULT